

## Arrêt

n° 313 828 du 1<sup>er</sup> octobre 2024  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** **chez Maître C. LEJEUNE, avocat,**  
**Rue Berckmans 83,**  
**1060 BRUXELLES,**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LE PRÉSIDENT DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 juin 2024, par X, qui déclare être de nationalité iranienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus d'autorisation de séjour, prise le 12 mars 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 10 juillet 2024 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 18 juillet 2024.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La requérante est arrivée en Belgique en date du 1<sup>er</sup> janvier 2021 en possession d'un visa étudiant et a été autorisée au séjour jusqu'au 31 octobre 2023 suite à des prorogations.

1.2. Le 24 juillet 2023, elle a introduit une demande de protection internationale, laquelle est pendante devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

1.3. Le 16 octobre 2023, elle a introduit une demande de prorogation de séjour sur la base de l'article 61/1/9 de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée sans objet en date du 1<sup>er</sup> février 2024. Le recours contre cette décision a été rejetée par l'arrêt n° 311 719 du 26 août 2024. Toutefois, cette dernière décision a été retirée le 12 mars 2024.

1.4. En date du 12 mars 2024, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de l'autorisation de séjour, notifiée à la requérante le 17 mai 2024.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Base légale :*

*Article 61/1/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : «Le ministre ou son délégué peut refuser une demande d'autorisation de séjour tel que visée à l'article 61/1/9 si le ressortissant d'un pays tiers:*

*1° ne remplit pas les conditions fixées à l'article 61/1/9;*

*Motifs de fait :*

*L'intéressée a introduit une demande de séjour dans le cadre du séjour post-études, ce qui implique que la susnommée est sous statut étudiant.*

*En effet, l'intéressée a introduit une demande d'asile en date du 24.07.2023.*

*Cette demande est actuellement à l'examen auprès du bureau compétent.*

*Une attestation d'immatriculation a été délivrée à l'intéressée en date du 13.12.2023 valable au 12.08.2024 pendant cette période.*

*La susnommée ne remplit donc pas les conditions fixées à l'article 61/1/9 de la loi pour obtenir un séjour post-études vu qu'elle est actuellement en procédure d'asile et n'est plus sous statut étudiant ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

**2.1.** La requérante prend un moyen unique « - de la violation des articles 61/1/9, 61/1/12, 61/1/13 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation de l'article 25 de la Directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) ; de la violation des principes généraux de bonne administration et plus précisément du respect du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ; de l'erreur manifeste d'appréciation.

**2.2.** Tout d'abord, elle rappelle le contenu de l'article 25 de la Directive 2016/801 précitée, laquelle a été transposée en droit belge dans les articles 61/1/9, 61/1/12 et 61/1/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 dont elle rappelle les termes.

Ainsi, elle relève qu'il n'est pas contesté que « - [la requérante] a déposé tous les documents requis par l'article 61/1/9 afin d'être autorisée au séjour plus de 3 mois ;

-[la requérante] ne constitue pas une menace pour l'ordre public, la sécurité nationale ou la sécurité publique ».

Dès lors, elle estime qu'en application de l'article 61/1/12 de la loi précitée du 15 décembre 1980, elle devait être autorisée au séjour de plus de trois mois. Or, elle constate que la partie défenderesse a rejeté sa demande « vu qu'elle est actuellement en procédure d'asile et n'est plus sous statut d'étudiant ».

Elle rappelle qu'elle a introduit une demande de séjour, qu'elle était autorisée au séjour en qualité d'étudiante et qu'elle venait d'obtenir son diplôme, ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse.

Or, elle relève que ni la loi, ni la Directive ne prévoient que la demande de séjour en vue de chercher un emploi doit être refusée lorsque l'étranger a entamé parallèlement d'autres démarches administratives en telle sorte qu'elle estime que la partie défenderesse a ajouté une condition à la loi que celle-ci ne prévoit nullement.

Elle déclare que l'introduction d'une demande de protection internationale n'est, en outre, en rien contradictoire ni incompatible avec l'introduction d'une demande de séjour en application de l'article 61/1/9 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

De plus, elle relève que, dans le recours introduit contre la décision du 1<sup>er</sup> février 2024, dans laquelle la partie défenderesse a estimé que la requérante n'avait pas intérêt à sa demande étant donné qu'elle dispose d'une attestation d'immatriculation et est autorisée au travail en sa qualité de demanduse de protection internationale, elle avait expliqué ce qui suit : « Madame N. est artiste et diplômée en sculpture de l'école de La Cambre. Elle éprouve des difficultés à travailler du fait qu'elle ne peut voyager en dehors de la Belgique avec son attestation d'immatriculation. Son métier d'artiste l'amène effectivement à devoir participer à des résidences de travail, des festivals et des expositions à l'étranger ».

Elle ajoute qu'une attestation d'immatriculation, en l'occurrence valable jusqu'au 12 août 2024 comme le relève la partie défenderesse, est par ailleurs un document beaucoup plus précaire qu'une autorisation de séjour d'un an, ce qui entrave également l'accès au marché du travail, un employeur préférant engager un travailleur disposant d'un titre de séjour moins précaire.

Enfin, elle précise que l'article 61/1/9 de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose clairement que le but de cette disposition légale est de pouvoir ensuite obtenir un titre de séjour à des fins de travail, ce qu'elle souhaite, et ce indépendamment de la demande de protection qu'elle a introduite. Or, elle constate qu'il est légalement impossible de solliciter un titre de séjour à des fins de travail salarié avec une attestation d'immatriculation, le travailleur devant être autorisé au court séjour ou au séjour de plus de trois mois, en application de l'article 61/25-2, §2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, pour pouvoir faire cette demande depuis le territoire belge.

Elle estime, ainsi, avoir un intérêt évident à être mise en possession d'une autorisation de séjour de plus de trois mois, conformément à l'article 61/1/9 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et à pouvoir, ensuite, faire une demande de permis unique par le biais de son futur employeur.

Elle précise également que la partie défenderesse a retiré la décision du 1<sup>er</sup> février 2024 suite à l'introduction d'un recours auprès du Conseil, afin de prendre une décision favorable, lui octroyant une autorisation de séjour jusqu'au 31 octobre 2024. Or, elle constate que, le même jour, la partie défenderesse est néanmoins revenue sur sa position et a annulé cette décision d'octroi pour la remplacer par l'acte attaqué.

Dès lors, elle estime qu'en rejetant sa demande pour le simple fait qu'elle a également introduit une demande de protection internationale et en rajoutant ainsi une condition à la loi, la partie défenderesse a violé l'article 25 de la Directive 2016/801 ainsi que les articles 61/1/9, 61/1/12 et 61/1/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Elle considère qu'il existe également, dans le chef de la partie défenderesse, une erreur manifeste d'appréciation et une violation de l'obligation de motivation qui lui incombe en vertu de l'article 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980, des articles 1<sup>er</sup> à 3 de la loi du 29 juillet 1991 et des principes généraux de bonne administration. Elle précise que la motivation avancée est manifestement erronée en droit et inadéquate.

### **3. Examen du moyen d'annulation.**

**3.1.** S'agissant du moyen unique, l'article 61/1/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 stipule que « *Le ministre ou son délégué peut refuser une demande d'autorisation de séjour tel que visée à l'article 61/1/9 si le ressortissant d'un pays tiers :* »

*1° ne remplit pas les conditions fixées à l'article 61/1/9  
[...].*

Selon l'article 61/1/9, §2, de cette même loi, « *A l'appui de sa demande [telle que visée au § 1<sup>er</sup>], l'étudiant produit les documents suivants:* »

- 1° un passeport ou un titre de voyage en tenant lieu en cours de validité;*
- 2° la preuve de l'obtention d'un diplôme d'un établissement d'enseignement supérieur en Belgique ou, lorsque l'étudiant fait ou a fait usage de son droit à la mobilité, la preuve de l'obtention d'un diplôme obtenu dans un établissement d'enseignement supérieur dans le premier ou dans le deuxième Etat membre, autre que la Belgique;*
- 3° la preuve qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique;*
- 4° la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, conformément à l'article 61;*
- 5° dans le cas visé à l'article 61/1/15: la preuve qu'il a séjourné ou séjourne en Belgique en tant que deuxième Etat membre dans le cadre d'une mobilité ».*

Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., n° 147.344 du 6 juillet 2005).

**3.2.** En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la requérante a introduit une demande de séjour sur la base de l'article 61/1/9 de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a donné lieu à une décision la déclarant sans objet en date du 1<sup>er</sup> février 2024. Cette décision a été retirée par la partie défenderesse par la suite. Une nouvelle décision octroyant une autorisation de séjour valable douze mois a été prise le 12 mars 2024, valable jusqu'au 31 octobre 2024. Cependant, la partie défenderesse a retiré cette décision favorable et a pris une nouvelle décision de refus de l'autorisation de séjour, laquelle constitue l'acte attaqué.

En termes de requête, la requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir ajouté une condition à la loi en ce qu'elle indique que sa demande de séjour est refusée au motif qu'elle est actuellement en procédure de protection internationale. Cette dernière estime que l'introduction d'une demande d'asile n'est en rien incompatible avec l'introduction d'une demande de séjour en application de l'article 61/1/9 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

De fait, il ne ressort aucunement des termes de l'article 61/1/9, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 que cette dernière ne peut pas solliciter une demande de séjour sur la base précitée si elle a introduit une demande de protection internationale. Ainsi, il ressort des termes de l'article 61/1/9, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, une liste de documents que la requérante est tenue de produire à l'appui de sa demande, à savoir : « *un passeport ou un titre de voyage en tenant lieu en cours de validité; la preuve de l'obtention d'un diplôme d'un établissement d'enseignement supérieur en Belgique ou, lorsque l'étudiant fait ou a fait usage de son droit à la mobilité, la preuve de l'obtention d'un diplôme obtenu dans un établissement d'enseignement supérieur dans le premier ou dans le deuxième Etat membre, autre que la Belgique; la preuve qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique; la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, conformément à l'article 61 et dans le cas visé à l'article 61/1/15: la preuve qu'il a séjourné ou séjourne en Belgique en tant que deuxième Etat membre dans le cadre d'une mobilité* ». Or, il apparaît que la requérante a produit ces documents, ou du moins la partie défenderesse ne prétexte pas le contraire, en telle sorte qu'elle devait être autorisée au séjour en vertu de l'article 61/1/12 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

En outre, si la partie défenderesse souhaitait refuser la demande de séjour de la requérante, il lui appartenait, du moins, de motiver les raisons pour lesquelles le fait qu'une demande de protection internationale soit pendante justifiait la perte de la qualité d'étudiant et la prise de l'acte attaqué et ce, d'autant plus, que, comme le relève l'acte entrepris, l'attestation d'immatriculation n'était valable que jusqu'au 12 août 2024.

Dès lors, la partie défenderesse a ajouté une condition à la loi en estimant qu'il convenait de refuser la demande de séjour de la requérante sur la base de l'article 61/1/9 de la loi précitée du 15 décembre 1980 ou, du moins, méconnu l'obligation de motivation formelle ressortant de l'article 62 de cette même loi.

**3.3.** Cet aspect du moyen unique est fondé dans cette mesure, ce qui suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

**4.** Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**5.** Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision de refus d'autorisation de séjour introduite le 16 octobre 2023 en application de l'article 61/1/9 de la loi précitée du 15 décembre 1980, prise le 12 mars 2024, est annulée.

### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier octobre deux mille vingt-quatre par :

P. HARMEL,  
A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL